

Déclaration à l'agrément

Il est possible pour un producteur de livrer des produits à des revendeurs (restaurants, épiceries, GMS, association locale...) sans avoir d'agrément sous réserve de respecter quelques règles. C'est le régime de la déclaration à l'agrément sanitaire.

Les conditions pour bénéficier de la dérogation à l'agrément

- La distance maximale entre le revendeur et vous est de 80 km à vol d'oiseau
- Respecter les volumes prévus pour chaque catégorie de produits¹ :

Catégorie de produits	La quantité cédée à des commerces de détail représente	
	Plus de 30 % de la quantité hebdomadaire produite dans mon atelier	Moins de 30 % de la quantité hebdomadaire produite dans mon atelier
	Je peux leur vendre par semaine jusqu'à	
Viande fraîche des animaux de boucherie, à l'exclusion des viandes hachées	250 kg	800 kg
autres viandes fraîches (volailles, gibier), les produits à base de viande et préparations de viandes	100 kg	250 kg
préparations à base d'œuf « coquille » ou de lait cru ayant subi un traitement assainissant	100 kg	250 kg
produits non transformés de la pêche	100 kg	250 kg
produits transformés de la pêche	100 kg	250 kg
laits traités thermiquement	250 L	800 L
autres produits laitiers	100 kg	250 kg
escargots	30 kg	100 kg
repas ou préparations culinaires élaborées à l'avance constituant le plat principal d'un repas	400	1000

Les quantités sont cumulables (exemple : 250 kg de viande de porc + 100 kg de charcuterie).

NB : Les produits à base d'œufs crus (mayonnaise, mousse au chocolat...) sont exclus du champ de la dérogation. Pensez y si vous faites des activités de buffet, traiteur... pour une association, une mairie...

Qu'est ce qu'un commerce de détail ?

Par commerce de détails, la réglementation entend toute structure qui revend des denrées alimentaires au consommateur final. Entrent donc dans cette catégorie :

- Restaurants
- épicerie, GMS, boucher, boulangerie,

¹ Arrêté du 8 juin 2006 sur la dérogation à l'agrément sanitaire, annexe 3 et 4.

- Point de vente collectif dans lequel le producteur est dépôt-vendeur.

Cas particulier des clubs de foot, comité des fêtes, mairie...

A noter selon l'instruction technique 2017-164, les « activités de remise directe effectuées à titre occasionnel et à petite échelle telles que la préparation et la vente de denrées alimentaires par une association ou par des particuliers lors d'une manifestation (kermesses, fêtes de village, etc.), ou la commande occasionnelle de denrées alimentaires par un comité d'entreprises pour des salariés n'entrent pas dans le champ du règlement européen concernant l'hygiène des denrées alimentaires (CE 852/2004) ». Mais cette information vient en contradiction avec l'instruction technique 2018-141 qui dit que pour participer à une manifestation publique organisée chaque année, l'organisateur de cette manifestation est considéré comme commerce de détail.

Conseil : vous vendez des fromages, des chipolatas ou des merguez... à un club de foot, comité des fêtes, mairie,..., faites une dérogation à l'agrément. Ça ne coûte rien, mais en cas d'intoxication alimentaire (pas nécessairement due à vos produits) lors de la manifestation, vous êtes « couvert ».

Comment obtenir la dérogation ?

Envoyer le formulaire CERFA 13982 à la DDPP avant la fourniture de produit au revendeur. Ce document est à actualiser si les quantités cédées augmentent, vous avez un nouveau revendeur...

En cas de contrôle, vous devez pouvoir fournir la liste des « clients » fournis dans le cadre de la dérogation.

Livraison successive entre plusieurs commerces de détail

Ex : Le producteur A vend du jambon cuit à un point de vente collectif B (en tant que dépôt vendeur) qui revend une partie à un boulanger C qui en fait des sandwiches.

A doit faire une demande de dérogation à l'agrément en déclarant la vente à B

B doit faire une demande de dérogation à l'agrément en déclarant la vente à C

B doit être distant d'au maximum 80 km à vol d'oiseau de A, C au maximum à 80 km de B.

Obligation de traçabilité²

Le fournisseur du commerce de détail doit fournir les informations suivantes à son client (bon de livraison) :

- Description exacte des denrées
- volume ou quantité de denrées
- Nom et adresse du fournisseur
- Nom et adresse du client
- un numéro de lot
- Date d'expédition

En cas d'appel à transporteur : nom et adresse du transporteur

Conseil : en cas de denrée périssable, rajouter également la température de livraison du produit.

Source principale : Instruction technique DGAL/SDSSA/2018-141 du 20/02/2018

² Règlement CE931/2011 du 19/09/2011 relatif aux exigences de traçabilité des denrées alimentaires d'origine animale